



MAIRIE DE JASSERON

AUTORISATION DE STATIONNEMENT

PASSAGE DU TOUR DE FRANCE

Monsieur le Maire de la Commune de Jasseron,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales complétée et modifiée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 ;

Vu le Code de la Route et notamment les articles R 110.0, R110.2, R 411.8, R100.18 et R 411.25 à R 411.28 ;

Vu le Code générale des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 et L 2213.16 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ;

Vu la demande de la direction du cyclisme Amaury Sport Organisation ;

Considérant qu'en raison du passage du Tour de France sur la commune de Jasseron le jeudi 20 juillet 2023, il convient d'interdire le stationnement des véhicules sur les voies empruntées par la caravane et les coureurs ;

Considérant que l'intense présence de visiteurs et d'usagers liés à cette manifestation, sa préparation et son déroulement exigent que des mesures soient prises pour réglementer le stationnement et la circulation dans le but d'organiser et de réaliser l'évènement dans les meilleures conditions sécuritaires possible.

ARRÊTE

Article 1 :

Le **stationnement des véhicules sera formellement interdit** des deux côtés de la chaussée :

- sur la RD 52 à partir de la commune de Ceyzériat jusqu'au croisement avec la RD 936,
- sur la RD 936 à partir du croisement avec la RD 52 jusqu'à la sortie du village.

Cette interdiction sera effective le **jeudi 20 juillet 2023 de 12h30 à 17h30** (durée estimative), lors de la **18^{ème} étape du Tour de France 2023**

Article 2 :

Les véhicules en stationnement gênant, contrevenant aux dispositions des articles précédents, seront enlevés aux frais des contrevenants par les soins de la fourrière ou d'un garage requis par la municipalité.

Article 3 :

La signalisation de restriction sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992.

Article 4 :



Les véhicules d'intérêt général prioritaire (véhicules des services de police, de gendarmerie, de lutte contre l'incendie, d'intervention des unités mobiles hospitalières, de la sécurité civile), sous réserve de l'accord au cas par cas de la Gendarmerie Nationale, ne seront pas soumis à cette fermeture.

Article 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de Jasseron, cette démarche ayant pour effet de suspendre le délai de recours contentieux ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon (184 rue Duguesclin, 69003 Lyon), par courrier ou par voie électronique au moyen de l'application *Télérecours citoyen* accessible depuis le site www.telerecours.fr.

Article 6 :

Ampliation du présent arrêté sera affichée et transmise à M. le Commandant de gendarmerie de Cezériat, à la Préfecture de l'Ain et au demandeur.



Fait à Jasseron, le 17 juin 2023
Pour le Maire et par délégation,
Maxime BOUCHARD,
4^{ème} Adjoint délégué à la sécurité, à la
mobilité et à la voirie